

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1989 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- Vu la demande de l'association « Neully Festivités » représentée par son président M. Dominique CHARLOT déposée en mairie le 20 mars 2026 ;
- Vu l'arrêté n° A 2026-04-27\_47 portant autorisation d'utilisation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage ;

Considérant le vide grenier organisé par l'association « Neully Festivités » nécessite une réglementation du stationnement.

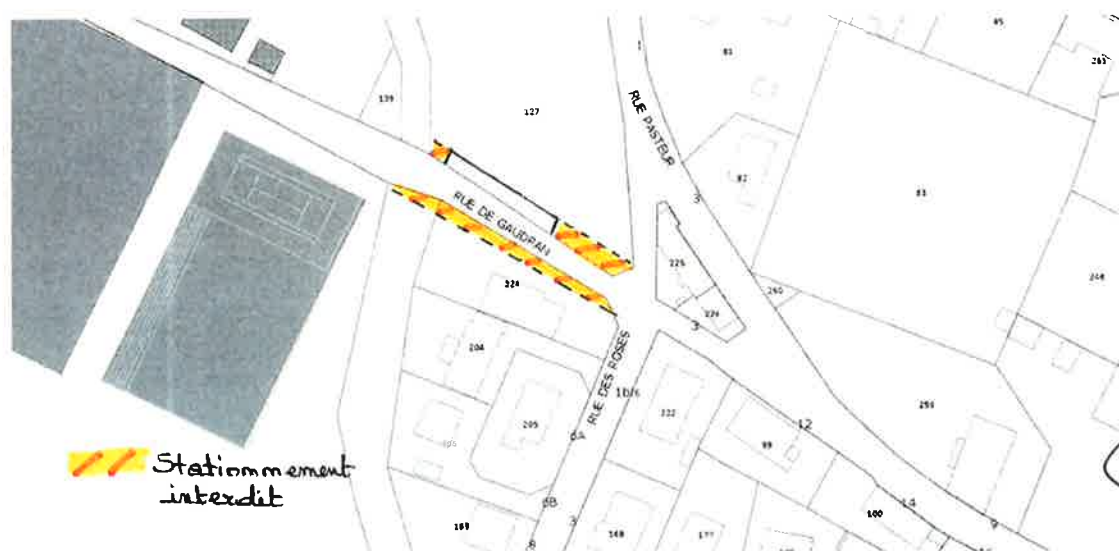
### ARRÊTONS

N° A 2026-04-27\_49

**Article 1 :** A compter du **samedi 02 mai 2026** à 18 h jusqu'au **dimanche 03 mai 2026** 19 h, **le stationnement** de tous véhicules est interdit sur une portion de la rue de Gaudran après l'intersection avec la rue des Roses comme indiqué sur le plan ci-dessous.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté à ses frais et charges.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny, au Président de l'association « Neully Festivités », à Dijon Métropole.



Fait à Neully-Crimolois, le 27 avril 2026.  
Le Maire, Didier RELOT

